

European Commission
for Democracy through Law

Commission européenne
pour la démocratie par le droit

PROPOSITION POUR UNE
CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
(adoptée lors de la 6e réunion, le 8 février 1991)

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la dignité et la valeur égale de chaque être humain constituent des éléments fondamentaux de ces principes ;

Considérant qu'il existe des minorités dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et dans les Etats d'Europe centrale et orientale ;

Considérant que les minorités contribuent au caractère pluriforme et à la diversité culturelle des Etats européens ;

Vu les travaux réalisés au sein de la CSCE et notamment la Déclaration adoptée lors de la réunion de Copenhague en juin 1990, ainsi que la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, du 21 novembre 1990 ;

Vu l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant qu'une solution adéquate au problème des minorités en Europe est un facteur essentiel de démocratie, de justice, de stabilité et de paix ;

Résolus à mettre en oeuvre une protection effective des droits des minorités et des personnes qui appartiennent à ces dernières,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

1. La protection internationale des droits des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, ainsi que des droits des personnes appartenant à ces minorités, telle que garantie par la présente Convention, est une composante essentielle de la protection internationale des Droits de l'Homme et, comme telle, est un domaine de la coopération internationale.
2. Elle n'autorise aucune activité contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats.
3. Elle doit s'exercer de bonne foi, dans un esprit de compréhension, de tolérance et de bon voisinage entre les Etats.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "minorité" désigne un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, dont les membres, qui ont la nationalité de cet Etat, possèdent des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population et sont animés de la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue.
2. Tout groupe correspondant aux éléments de cette définition doit être traité comme minorité ethnique, religieuse ou linguistique.
3. L'appartenance à une minorité est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix.

CHAPITRE II - DROITS ET DEVOIRS

Article 3

1. Les minorités ont le droit d'être protégées contre toute activité susceptible de menacer leur existence.
2. Elles ont le droit au respect, à la préservation et au développement de leur identité ethnique, religieuse ou linguistique.

Article 4

1. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir, sans distinction aucune et sur un pied d'égalité, des mêmes droits que les autres citoyens.
2. L'adoption de mesures spéciales en faveur des minorités ou des personnes appartenant à des minorités et destinées à promouvoir une égalité entre elles et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs conditions spécifiques n'est pas considérée comme un acte de discrimination.

Article 5

En vue de promouvoir ou de renforcer leurs caractéristiques communes, les personnes appartenant à des minorités ont le droit de s'associer et d'entretenir des contacts, en particulier avec d'autres membres de leur groupe, également au-delà des frontières nationales. Ce droit comprend notamment celui de quitter librement le pays et d'y retourner.

Article 6

1. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de préserver, d'exprimer, et de développer en toute liberté leur identité culturelle sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté.
2. En particulier, elles ont le droit de s'exprimer, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par des moyens de communication qui leur sont propres.

Article 7

Les personnes appartenant à des minorités linguistiques ont le droit de se servir librement de leur langue, aussi bien en public qu'en privé.

Article 8

Lorsqu'une minorité atteint un pourcentage substantiel de la population d'une région ou de la population totale, les personnes appartenant à cette minorité ont le droit, dans la mesure du possible, de s'adresser dans leur propre langue aux autorités politiques, administratives et judiciaires de cette région ou, le cas échéant, de l'Etat. Une obligation correspondante incombe à ces autorités.

Article 9

Lorsque les conditions de l'Article 8 sont réalisées, dans les écoles publiques, l'enseignement obligatoire comporte, pour les élèves appartenant à une minorité, l'étude de leur langue maternelle. Dans la mesure du possible, l'enseignement de tout ou partie du programme est dispensé dans la langue maternelle des élèves appartenant à une minorité. Toutefois si l'Etat n'est pas en mesure de pourvoir à un tel enseignement, il doit permettre que les enfants qui le désirent fréquentent des écoles privées. Dans ce dernier cas, l'Etat a le droit d'imposer que la ou les langues officielles soi(en)t aussi enseignée(s) dans ces écoles.

Article 10

Les personnes appartenant à des minorités religieuses ont le droit de manifester leur religion et leurs convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites.

Article 11

Toute personne appartenant à une minorité dont les droits énoncés dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

Article 12

Les droits énoncés aux articles 5, 7 et 10 de la présente Convention ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 13

Les Etats s'abstiennent de poursuivre ou d'encourager une politique tendant à l'assimilation des minorités ou visant à modifier intentionnellement les proportions de la population dans les régions habitées par des minorités.

Article 14

1. Les Etats favorisent la participation effective des minorités aux affaires publiques, en particulier aux décisions concernant les régions dans lesquelles elles vivent ou aux affaires les concernant.
2. Dans la mesure du possible, les Etats tiennent compte des minorités dans le découpage du territoire national en subdivisions politiques et administratives, ainsi qu'en circonscriptions électorales.

Article 15

1. Les personnes qui appartiennent à des minorités s'acquittent loyalement des obligations qui découlent du statut de citoyen de leur Etat.
2. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente Convention, les personnes qui appartiennent à des minorités respectent la législation nationale, les droits d'autrui, en particulier ceux des membres de la majorité et des autres minorités.

Article 16

Les Etats prennent les mesures nécessaires pour que, dans les régions où les personnes appartenant à une minorité forment la majorité de la population, les personnes qui n'appartiennent pas à cette minorité ne subissent aucune forme de discrimination.

Article 17

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne ou des accords internationaux qui assurent une meilleure protection aux minorités ou aux personnes appartenant à des minorités.

CHAPITRE III - MÉCANISME DE CONTROLE

Article 18

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Parties de la présente Convention, il est institué un Comité européen pour la protection des minorités (ci-après dénommé "le Comité").

Article 19

1. Le Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties. Il ne peut comprendre en principe plus d'un ressortissant du même Etat.
2. Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités connues pour leur compétence dans le domaine des Droits de l'Homme et en particulier dans celui dont traite la présente Convention.
3. Les membres du Comité y siègent à titre individuel.

Article 20

1. Les membres du Comité sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms que leur présente le Bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ; la délégation nationale à l'Assemblée consultative de chaque Partie désigne trois candidats sur cette liste.
2. La même procédure est suivie pour pourvoir les sièges devenus vacants.
3. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de la moitié des membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.
4. Le membre du Comité élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.
5. Les membres du Comité restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
6. Par dérogation aux dispositions du présent article, les membres du Comité au titre des Etats Parties, non membres du Conseil de l'Europe sont désignés par les Parties concernées ; les autres dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

Article 21

1. Le Comité siège à huis-clos.
2. Le quorum est constitué par la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 22

1. Le Comité se réunit lorsque les circonstances l'exigent mais au moins une fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le Comité établit son règlement intérieur.
3. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 23

1. Le Comité et les autorités nationales compétentes coopèrent en vue de l'application de la présente Convention.
2. Les Parties fournissent au Comité les facilités nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier l'accès à leur territoire, le droit de s'y déplacer sans restrictions et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense pouvoir obtenir des informations utiles.

Article 24

1. Les Parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, des rapports sur les mesures qu'elles ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie intéressée. Les Parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les trois ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Lesdits rapports seront examinés par le Comité qui les transmettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec ses observations.
3. A la majorité des deux tiers des membres ayant le droit d'y siéger, le Comité des Ministres pourra adresser toutes recommandations nécessaires à chacune des Parties.

Article 25

1. Dans le cas où une Partie a, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, reconnu la compétence du Comité à être saisi d'une requête étatique, le Comité peut être saisi d'une requête par toute Partie qui estime qu'une autre Partie ne respecte pas les dispositions de la présente Convention.

2. Les déclarations prévues au paragraphe 1er peuvent être faites pour une durée déterminée. Dans ce cas, elles sont automatiquement renouvelées pour la même durée, sauf retrait moyennant un préavis d'un an avant l'expiration de la période de validité.

3. Le Comité n'exerce la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque cinq Parties au moins seront liées par la déclaration prévue au paragraphe 1er.

Article 26

1. Dans le cas où une Partie a, par déclaration faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, reconnu la compétence du Comité à être saisi d'une requête individuelle, le Comité peut être saisi par toute personne physique ou tout groupe de particuliers, toute Organisation internationale non-gouvernementale représentative des minorités qui se prétend victime d'une violation par cette Partie des droits reconnus dans la présente Convention.

2. Les déclarations prévues au paragraphe 1er peuvent être faites pour une durée déterminée. Dans ce cas, elles sont automatiquement renouvelées pour la même durée, sauf retrait moyennant un préavis d'un an avant l'expiration de la période de validité.

3. Les Parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1er s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace du droit de requête individuelle.

4. Le Comité n'exerce la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque cinq Parties au moins seront liées par la déclaration prévue au paragraphe 1er.

Article 27

1. Le Comité ne peut être saisi, au titre de l'article 26, qu'après épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus.

2. Le Comité déclare irrecevables les requêtes introduites au titre de l'article 26 lorsque :

- a. elles sont anonymes ;
- b. elles sont essentiellement les mêmes que des requêtes précédemment examinées par le Comité ;
- c. elles sont déjà soumises à une autre instance internationale et elles ne contiennent pas de faits nouveaux ;
- d. elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondées ou abusives ;
- e. elles lui parviennent dans un délai supérieur à six mois à partir de la décision interne définitive.

Article 28

Dans le cas où le Comité déclare la requête recevable :

- a. afin d'établir les faits, il procède à un examen contradictoire de la requête qui lui a été adressée avec les représentants des parties, et, s'il y a lieu, à une enquête ;
- b. il s'efforce de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect de la présente Convention. S'il y parvient, il rédige un rapport qui relate les faits et la solution adoptée et qui est transmis à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Article 29

1. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le Comité rédige un rapport sur la question de savoir si les faits constatés révèlent de la part de l'Etat mis en cause, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention et formule les recommandations qu'il juge nécessaires.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres, à l'Etat intéressé ou aux Etats intéressés et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Le Comité des Ministres donne au rapport les suites qu'il estime appropriées pour assurer le respect de la Convention.

Article 30

La présente Convention ne peut être interprétée comme limitant ou dérogeant aux compétences des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention.

CHAPITRE IV - AMENDEMENTS AUX ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 31

1. Des amendements aux articles de la présente Convention peuvent être proposés par une Partie ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats mentionnés à l'article 32 et à tout Etat qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 34.
3. Tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au Comité qui soumet au Comité des Ministres son avis concernant l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres étudie l'amendement proposé ainsi que l'avis soumis par le Comité et peut adopter l'amendement, après avoir consulté les Etats non membres Parties à la Convention.
5. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties en vue de son acceptation.
6. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général de leur acceptation dudit amendement.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 32

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres ayant participé à son élaboration. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 33

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 32.

2. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 34

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation des Parties, pourra inviter tout Etat européen non membre du Conseil à adhérer à la Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 35

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout moment ultérieur, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration formulée en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 36

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 37

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Parties, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat qui y a adhéré ou qui a été invité à y adhérer:

- a. toute signature conformément à l'article 32;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 32 ou 34;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 33 et 34;
- d. toute déclaration formulée en vertu des dispositions des articles 25 et 26;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 24;
- f. toute proposition d'amendement et tout amendement adopté conformément à l'article 31 et la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
- g. toute déclaration formulée en vertu des dispositions de l'article 35;
- h. toute notification adressée en application des dispositions de l'article 36 et la date de prise d'effet de la dénonciation;
- i. tout autre acte, notification ou communication se référant à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à celle-ci.

